

**Nº 8177<sup>5</sup>**  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 19 décembre 2014  
relative aux produits phytopharmaceutiques**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**  
(21.7.2025)

En complément de son avis du 24 avril 2025, la Chambre d'Agriculture souhaite ajouter quelques considérations concernant les pouvoirs de contrôle des agents publics ainsi que les mesures administratives qui peuvent être prises.

*Article 12 : Pouvoirs de contrôle (article 16bis de la loi du 19 décembre 2014)*

Le nouvel article 16bis est relatif aux pouvoirs de contrôle des agents de l'ASTA et personnes déléguées.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est précisé que ces agents ont librement accès aux moyens de transport, aux locaux et à toutes les parties des installations des opérateurs.

Dans la mesure où les exploitations agricoles sont très souvent ouvertes et non clôturées, il est assez facile d'y accéder.

Ce point est partant assez sensible pour les agriculteurs.

Les projets de loi 8156 et 8194 concernant les contrôles officiels en matière de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux prévoient que les agents procédant aux contrôles doivent signaler leur présence à l'exploitant/opérateur ou à son représentant.

La Chambre d'agriculture souhaite que cette obligation de signalement soit également inscrite dans le projet de loi sous avis. Il est également demandé que cette obligation soit complétée par l'obligation de faire mention du signalement, ou de son impossibilité ainsi que de ses raisons, dans le rapport écrit des opérations de contrôle.

Par ailleurs, à l'instar des projets de loi 8156 et 8194, une copie du rapport écrit des opérations de contrôle devrait être délivrée à l'opérateur automatiquement et pas uniquement sur demande.

Finalement, à la différence des projets de loi 8156 et 8194 notamment, la possibilité pour l'opérateur de demander l'avis d'un deuxième expert n'est pas donnée dans le projet de loi sous avis. Il est demandé qu'une telle possibilité soit introduite dans le projet de loi.

*Article 15 : Mesures administratives (article 19 de la loi du 19 décembre 2014)*

La Chambre d'agriculture note qu'il n'est pas précisé au paragraphe 2 comment la notification des ordonnances prises par le ministre est faite. Dans la mesure où cette notification fait courir le délai de recours, il est important de préciser la procédure de notification.

**III. Conclusion :**

La Chambre d'Agriculture approuve le projet de loi sous avis à condition que toutes ses remarques, formulées dans le présent avis ainsi que celui du 24 avril 2025, soient prises en compte.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

*Le Directeur,  
Paul MARCEUL*

